

**DECISION N°051/CC DU 26 JUILLET 2018 RELATIVE A
LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LE RESEAU DÉMOCRATIE,
DROIT ET PAIX REPRÉSENTÉ PAR SON SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL, MADAME MARIE COLETTE NGUEMA
ABESSOLO, TENDANT A L'ANNULATION DE L'ÉLECTION
DU 23 JUIN 2018 EN VUE DU RENOUVELLEMENT DES
MEMBRES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET
ENVIRONNEMENTAL DU GROUPE 4, POUR LES SIEGES
CONCERNANT LES ASSOCIATIONS DE PROMOTION ET
DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 26 juin 2018, sous le n°042/GCC, par laquelle le Réseau Démocratie, Droit et Paix représenté par son Secrétaire Général, Madame Marie Colette NGUEMA ABESSOLO, demeurant à Libreville, boîte postale 959, Tél. 06.35.39.75, candidate à l'élection du 23 juin 2018 en vue du renouvellement des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental du groupe 4, pour les sièges concernant les associations de promotion et de défense des droits humains, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de ladite élection;

Vu la Constitution;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordinance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la loi organique n°002/2010 du 1er mars 2012 fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles de désignation des membres du Conseil Economique et Social, modifiée par l'ordonnance n°00023/PR/2018 du 27 février 2018;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°35/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°033/CC/2016 du 29 juin 2016;

Vu le décret n°000143/PR/MRICMEADP du 27 avril 2018 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental;

Vu l'arrêté n°0300/PM du 28 mai 2018 fixant les modalités d'organisation des élections de certains membres du Conseil Economique, Social et Environnemental et portant désignation des membres des bureaux de vote chargés de procéder à ces élections;

Vu la Décision avant-dire-droit n°044bis/CC du 11 juillet 2018 ayant ordonné des mesures complémentaires d'instruction;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Réseau Démocratie, Droit et Paix représenté par son Secrétaire Général, Madame Marie Colette NGUEMA ABESSOLO, demeurant à Libreville, boîte postale 959, Tél. 06.35.39.75, candidate à l'élection du 23 juin 2018 en vue du renouvellement des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental du groupe 4, pour les sièges concernant les associations de promotion et de défense des droits humains, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de ladite élection;

2-Considérant que le requérant fait valoir que l'élection du 23 juin 2018, en vue du renouvellement des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental du groupe 4, pour les sièges concernant les associations de promotion et de défense des droits humains, a été émaillée d'un certain nombre d'irrégularités, à savoir: le traitement non équitable entre les organisations relevant de ce groupe, la négligence quant à la prise en compte de ses protestations et la faute intentionnelle par l'altération de la dénomination de son organisation aux fins d'annihiler les chances de succès de celle-ci;

3-Considérant que Madame Marie Colette NGUEMA ABESSOLO explique à ce sujet que lors de la publication des listes provisoires le mercredi 20 juin 2018, le comité d'organisation de ladite élection a altéré la dénomination de son réseau en l'inscrivant sous l'appellation "réseau Démocratie Nouvelle" qui correspond à celle d'un parti politique bien connu de tous; qu'ayant constaté cette erreur, elle s'est rapprochée du comité d'organisation afin de voir cette faute corrigée; que

malgré les assurances données par les organisateurs quant à la prise en compte de ses observations, grande a été sa surprise de constater, lors de la publication des listes définitives de candidatures, le vendredi 22 juin 2018, que l'association qu'elle représente comportait toujours la même dénomination erronée; qu'elle a de nouveau réagi en introduisant une lettre de contestation par laquelle elle demandait la rectification de cette erreur, ce qui fut fait car la liste de candidatures affichée le même jour au delà de 18 heures comportait la véritable dénomination de son réseau;

4- Considérant que Madame Marie Colette NGUEMA ABESSOLO poursuit que le samedi 23 juin 2018, jour de l'élection, c'est avec stupéfaction que les membres de son réseau ont découvert que sur leurs bulletins de vote figurait, encore une fois, l'appellation "réseau Démocratie Nouvelle" alors même que plus d'une dizaine d'associations avait déjà pris part au vote; que la persistance de cette erreur a suscité encore de sa part des protestations qui ont provoqué l'interruption du scrutin, l'annulation des suffrages déjà exprimés et la correction des bulletins de vote; que selon elle, durant cette situation de blocage, leurs adversaires battaient campagne et tissaient des alliances; qu'au regard de tout ce qui précède, elle estime que cette manœuvre, qui lui semble dolosive, a semé la confusion parmi ses électeurs et a provoqué la dispersion de ces derniers; que, du fait de ces griefs, elle sollicite de la Haute Juridiction l'annulation de l'élection des membres du groupe 4, pour les sièges concernant les associations de promotion et de défense des droits humains;

5-Considérant qu'au soutien de sa requête, Madame Marie Colette NGUEMA ABESSOLO verse au dossier les pièces suivantes:

- une copie d'une lettre en date du 11 juin 2018 adressée au Premier Ministre aux fins de candidature du réseau Démocratie, Droit et paix pour le renouvellement de l'assemblée du Conseil Economique, Social et Environnemental;

- une copie d'une correspondance datée du 13 juin 2018 adressée au Ministre chargé de l'Intérieur en vue de la délivrance d'un quitus pour la participation à l'élection des membres de l'assemblée du Conseil Economique, Social et Environnemental;

- une copie d'un récépissé délivré le 12 juin 2018 par les services du Premier Ministre après enregistrement du dossier du réseau Démocratie, Droit et Paix;

- une copie d'une lettre de réclamation de la requérante datée du 22 juin 2018 adressée au Premier Ministre aux fins de rectification d'une erreur portée sur la dénomination du réseau Démocratie, Droit et Paix;

- une copie de la liste provisoire des candidatures retenues par catégories dans le groupe 4;

- une copie de la liste définitive des candidatures retenues par catégories dans le groupe 4;

- une copie du récépissé définitif de déclaration de son réseau, délivré le 27 octobre 2005 par le Ministre en charge de l'Intérieur;

6-Considérant qu'entendue à l'instruction, Madame Marie Colette NGUEMA ABESSOLO a confirmé les termes de sa requête;

7-Considérant qu'en réaction à cette requête, Monsieur Jean François OBIANG, Coordonnateur de l'élection pour le renouvellement des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental, a déclaré lors de son audition qu'il n'y a eu aucun traitement inéquitable entre les différentes associations; que tous les 44 candidats-électeurs de ce groupe représentant les associations de promotion et de défense des droits humains, ont mené campagne sur la base d'un affichage public idoine; qu'en effet, suite à la plainte de la requérante dénonçant l'erreur commise sur la dénomination du réseau au nom duquel elle s'était portée candidate à ladite élection, cette erreur a été prise en compte dans les trente minutes qui ont suivi sa réclamation et la liste définitive des candidatures retenues a été immédiatement affichée; que cependant, les bulletins de vote ayant été imprimés dans le prolongement de cet affichage des listes définitives, les membres du comité d'organisation ont omis, au vu de la charge de travail qui était la leur, de porter la correction sur les bulletins de vote du sous-groupe au sein duquel compétissait Madame Marie Colette NGUEMA ABESSOLO;

8-Considérant que Monsieur Jean François OBIANG poursuit, à ce sujet en précisant que le jour de l'élection, alors que onze personnes avaient déjà voté, la requérante protesta de nouveau après avoir constaté que son bulletin de vote comportait toujours la même erreur relative à la dénomination de son réseau; qu'aussitôt ce constat fait, le comité d'organisation décida de suspendre le processus, d'annuler les

suffrages déjà exprimés, d'imprimer de nouveaux bulletins de vote et de reprendre le scrutin, une heure plus tard, sur la base d'un affichage public correct et de bulletins de vote mis à jour; qu'il explique que cette élection concernait des candidats identifiés de manière nominative, le nom de la structure n'y étant qu'associé; qu'ainsi, selon lui, Madame Marie Colette NGUEMA ABESSOLO, qui appartenait à un réseau, était donc en principe bien identifiée par ses pairs étant donné que, tout au long de ce processus, le nom de la candidate avait été inscrit en gras et en gros caractères; qu'il en conclut, au vu des résultats obtenus par celle-ci, à savoir, un seul suffrage sur les 44 exprimés, que l'erreur de saisie initiale n'a en rien annihilé les chances de la requérante;

9-Considérant que selon l'article 83 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, lorsqu'il y a inobservation des conditions et des formalités prescrites par les lois et règlements, celle-ci apprécie librement si le vice constaté est de nature à entraîner l'annulation totale ou partielle des élections;

10-Considérant qu'il résulte de l'instruction que des erreurs relatives à la dénomination du réseau Démocratie, Droit et paix pour lequel Madame Marie Colette NGUEMA ABESSOLO s'était portée candidate, ont été constatées aussi bien sur les listes de candidatures retenues par le Comité d'organisation en charge de l'élection du 23 juin 2018 en vue du renouvellement des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental que sur les bulletins de vote; que même si le nom de son réseau, du fait de ces erreurs, a été déformé avant et pendant le processus électoral, celui de la candidate est demeuré intact, inscrit en gras et en gros caractères; que s'agissant d'une élection uninominale au cours de laquelle les

candidats et les électeurs sont bien connus, les erreurs dont s'agit et qui ont, du reste, été corrigées, ne pouvaient annihiler les chances de la requérante; que quoique blâmables, celles-ci, au regard du score obtenu par Madame Marie Colette NGUEMA ABESSOLO à savoir une voix, la sienne, sur 44 suffrages exprimés, n'ont eu aucune influence déterminante sur l'élection des candidats; qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter la requête présentée par Madame Marie Colette NGUEMA ABESSOLO.

DECIDE

Article premier : La requête présentée par Madame Marie Colette NGUEMA ABESSOLO est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-six juillet deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
M. Hervé MOUTSINGA,
Madame Louise ANGUE,
M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
M. François de Paul ADIWA ANTONY,
M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
M. Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
assistés de **Maître Charlène MASSASSA MIPIIMBOU**,
Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./-

